

24N02

GYRFALCON-ISLAND

Légende

Carte des titres miniers

- Statut:
  - A-Actif, S-Suspendu, K-En renvoi, Y-Proposition de conversion
  - D-Terrain visé par une demande de désignation, E-Expire
  - B-Abandonné, N-Refus de renouveler, Z-Désistement, R-Révoqué
  - P-En attente de renouvellement, U-Refusé
- Statut:
  - A-Actif, S-Suspendu, K-En renvoi, D-En demande, E-Expire
  - N-Refus de renouveler, Z-Désistement
  - R-Révoqué, B-Abandonné, U-Refusé
- Aire de titres en traitement
- Bail d'exploitation en fonds marins (BEF)
- Territoire arpenté non désignable
- Centre géométrique du terrain faisant l'objet du claim
- Bail d'exploitation de substances minérales de surface (BESM)
- Aire d'extraction
- Autorisation sans bail
- Certificat d'autorisation
- Déclaration de conformité
- CM (concession minière) ou BM (bail minier)
- BEP (Permis d'exploitation sous forme de bail)

Le chiffre indique le numéro du site, la lettre dans la partie inférieure gauche indique la substance extraite et celle dans la partie droite le statut du site d'extraction

Substance extraite

G) Gravier	O) Dolomie	U) Autre
J) Inconnu	P) Pierre concassée	X) Calcite
J) Terre jaune	R) Résidu miniers inertes	
M) Marbre	S) Sable	
E) Minerai de silice	N) Terre noire	T) Tourbe

Statut du site d'extraction

- O) Ouvert sous conditions
- O) Ouvert
- F) Fermé
- N) Non autorisé
- T) En traitement

Contrainte à l'activité minière

- Territoire réservé à l'Etat ou soustrait au jachonnement, à la désignation sur carte ou par l'effet d'une loi
- Périère urbaine
- Territoire soustrait au jachonnement et à la désignation sur carte par arrêté ministériel
- Territoire où l'exercice d'activités minières pour le pétrole et le gaz naturel sont permises
- Territoire où le droit de jachonner et de désigner sur carte est temporairement suspendu
- Territoire faisant l'objet d'un renvoi au ministre
- Territoire incompatible avec l'activité minière

Contrainte mineure

- Territoire où l'exercice d'activités minières est assujéti à des conditions et obligations déterminées par le ministre
- Territoire faisant l'objet d'une étude par le ministre

À titre indicatif

- Information à titre indicatif

Entente d'Eeyou Istchee Baie-James

- Terres de catégorie II
- Terres de catégorie III

Entente Première Nation Abitibiwinni

- Entente Piigagan

Entente de principe d'ordre générale (EPOG)

- Nissinan de Beriamite, Essipik, Mashewiash, Nutsahkuan

Frontières

- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale
- Frontière Québec-Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1998

Est de 20°19' ouest avec une variation annuelle déclinaison de 11.0"

Système de référence géodésique North American 1983

Projection UTM (Universal Transverse Mercator) ZONE 19

48°30'00" Coordonnée géographique  
648000m E. Coordonnée U.T.M. Zone 19

Echelle 1:50 000

0 1000 2000 3000 mètres

AVIS IMPORTANT

Le fond topométrique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisée au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

